

« Vécu et promesses de la laïcité dans le cadre de la loi de 1905 »

Colloque organisé par la
**Conférence des Responsables
de Culte en France**

17 octobre 2011

Palais du Luxembourg (salle Monnerville)
15 rue de Vaugirard
75015 PARIS

SOMMAIRE

- Débat sur la laïcité ?
Sérénité, attention et réflexion appliquées
recommandent les responsables de culte !,**
Texte de la Tribune publiée par la CRCF le 30 mars 2011 p.3
- Contribution de l'Union bouddhiste de France** p.7
Par le Révérend Olivier Wang-Genh, Vénérable Marie Stella Boussemart,
et Madame Mihn Tri Vô
- Contribution du Grand rabbinat de France** p.11
Par le Grand Rabbin Haïm Korsia
- Contribution de la Fédération protestante de France** p.15
Par Monsieur Jean-Daniel Roque,
- Contribution de la Conférence des Évêques de France** p.23
Par Mgr Hippolyte Simon
- Contribution de l'Église Orthodoxe en France** p.27
Par Monsieur Michel Sollogoub et Monsieur Carol Saba
- Contribution du Conseil français du culte musulman** p.31
Texte collectif

Conférence des responsables de culte en France
Colloque du 17 octobre 2011 — Palais du Luxembourg
« **Vécu et promesses de la laïcité dans le cadre de la Loi 1905** »

Texte de la Tribune publiée par la CRCF le 30 mars 2011

Débat sur la laïcité ? Sérénité, attention et réflexion appliquées, recommandent les responsables de culte !

La Conférence des Responsables de Culte en France a été créée le 23 novembre 2010 et elle regroupe six instances responsables du Bouddhisme, des Églises chrétiennes (Catholique, Orthodoxe, Protestante), de l'Islam et du Judaïsme. Cette initiative est justifiée par la volonté d'approfondir notre connaissance mutuelle, par le sentiment de contribuer ensemble à la cohésion de notre société dans le respect des autres courants de pensée, et par la reconnaissance de la laïcité comme faisant partie du bien commun de notre société.

La laïcité est un des piliers de notre pacte républicain, un des supports de notre démocratie, un des fondements de notre vouloir vivre ensemble. Veillons à ne pas dilapider ce précieux acquis. Il nous paraît capital, pendant cette période pré-électorale, de bien garder sereinement le cap en évitant amalgames et risques de stigmatisation.

Nous signons ensemble cette tribune sans aucun esprit polémique ou partisan. Une parole commune nous semble néanmoins nécessaire. Notre cohésion au sein de la Conférence que nous avons fondée, est significative dans notre société française. Elle a été rendue possible grâce notamment au climat de coopération instauré entre les religions, que la « laïcité à la française » et ses évolutions depuis plus d'un siècle ont permis.

Mais cette cohésion ne signifie pas pour autant uniformité ! Elle ne nous engage nullement en faveur d'un quelconque amalgame syncrétiste ou d'un nivellement de nos positions individuelles et celles des cultes que nous représentons. Nous travaillons ensemble dans la confiance, en intégrant nos histoires et identités respectives. Nous continuons à avoir des approches différenciées sur telle ou telle question, sans pour autant faire de nos différences des facteurs d'opposition. Nous sommes déterminés à réfléchir et à œuvrer ensemble sur la durée, en relation avec les autorités et les forces vives de notre pays, afin que le facteur religieux y soit un élément de paix et de progrès.

L'accélération des agendas politiques risque, à la veille de rendez-vous électoraux importants pour l'avenir de notre pays, de brouiller cette perspective et de susciter des confusions qui ne peuvent qu'être préjudiciables. Nous en sommes conscients. Cela ne doit pas nous dissuader pour autant de rappeler l'essentiel quand il le faut. Nous restons très attentifs aux évolutions profondes de notre société, notamment celles qui concernent les religions, dans le respect du cadre de la République. Ces évolutions appellent parfois des adaptations voire des améliorations du cadre juridique et réglementaire de l'expression et de la vie des cultes en France. Nous ne manquerons pas d'être une force positive de propositions dans ce sens.

Faut-il dans le contexte actuel un débat sur la laïcité ? Le débat est toujours signe de santé et de vitalité. Le dialogue est toujours une nécessité. Il a un rôle majeur dans une société libre, démocratique et respectueuse de la personne humaine. Mais un parti politique, fût-il majoritaire, est-il la bonne instance pour le conduire seul ? Ce ne sont ni les débats, ni les travaux qui manquent dans ce domaine ! La Loi 1905 est déjà plus que centenaire. Elle a permis d'apporter depuis lors des solutions à des questions nées de nouvelles situations et des évolutions de notre société dans un monde de plus en plus rapide. Tous les cultes adhèrent sans réserve à ses principes fondamentaux tels qu'ils s'expriment en particulier dans ses deux premiers articles. Mais les modalités d'application de ces principes restent toujours perfectibles. Faut-il recenser tous les colloques et autres séminaires qui ont abordé en long et en large la question de la laïcité et de ses applications dans notre pays depuis des années ? Faut-il rappeler, dans la période récente, les travaux étendus et exhaustifs de la Commission présidée par le Professeur Jean Pierre MACHELON qui ont donné lieu à un rapport sur les « *relations des cultes avec les pouvoirs publics* » remis au ministre de l'intérieur le 20 septembre 2006 ? Ce rapport avait abordé d'une manière approfondie les différents aspects liés à l'exercice du culte en France dont celui du « *support institutionnel* » de son exercice dans notre pays. Faut-il rappeler de même les travaux du « *Groupe juridique inter-cultes* » qui travaille depuis 2007, dans le prolongement des recommandations du Groupe MACHELON, au sein du Ministère de l'intérieur, et où siègent des représentants des principaux cultes ? Ce groupe a bien fonctionné et a permis la publication de plusieurs circulaires dont la dernière, du 23 juin 2010, conjointe aux Ministères de l'intérieur et des finances, aborde d'une manière détaillée à l'attention des préfets, des directeurs départementaux des finances publiques et des trésoriers payeurs généraux, les différents aspects liés au « *support institutionnel de l'exercice du culte en France* » ? Faut-il rappeler aussi la production intellectuelle abondante d'articles et d'écrits divers, ainsi que les nombreux ouvrages qui paraissent sur l'histoire, les fondements, la pratique et les perspectives de la laïcité en France ? La liste en sera longue. Elle illustre parfaitement toute la richesse et la profondeur de notre expérience française de la laïcité. Nous y

reviendrons lors de la rencontre publique que nous comptons organiser en octobre prochain.

Secouée par des crises à répétition, politique, économique, financière et morale, la période actuelle manque de lisibilité mais sans doute pas d'espérance ! Le devoir de ceux qui sont « en responsabilité » consiste à éclairer le chemin et à élaborer des solutions conformes au bien de tous. N'ajoutons pas de la confusion dans la période trouble que nous traversons. Nous militons ensemble pour une laïcité de bonne intelligence.

La laïcité n'est pas séparable des valeurs fondamentales que nous partageons, en particulier de la dignité et du respect de la personne humaine et de sa liberté inaliénable. Ces valeurs qui ne peuvent s'épanouir que dans la confiance mutuelle source de paix pour notre société.

Signataires

Cardinal André VINGT-TROIS, *président de la Conférence des Évêques de France*
avec Mgr Laurent ULRICH, *vice-président de la Conférence des Évêques de France*

Pasteur Claude BATY, *président de la Fédération protestante de France*
avec le pasteur Laurent SCHLUMBERGER, *membre du Conseil de la Fédération protestante de France, président du Conseil national de l'Église réformée de France*

Métropolitain EMMANUEL, *président de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France*
avec le Métropolitain Joseph, *secrétaire de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France*
et M. Carol SABA, *porte-parole de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France*

Grand Rabbin Gilles BERNHEIM, *Grand Rabbin de France*
avec le rabbin Moshé LEWIN, *porte-parole du Grand Rabbin de France*

M. Mohammed MOUSSAOUI, *président du Conseil français du culte musulman*
avec M. Anouar KBIBECH, *secrétaire général du Conseil français du culte musulman*

Révérénd Olivier WANG-GENH, *président de l'Union bouddhiste de France*

Contribution de l'Union bouddhiste de France

Le bouddhisme a plus de 2600 ans. Apparu en Inde, il a fleuri dans les pays d'Asie 25 siècles durant et a donné naissance à une grande variété de branches et lignées. Il a rencontré l'Occident, et en particulier la France, quand celle-ci a tissé ses liens avec le Vietnam, le Cambodge ou encore le Laos dans la deuxième partie du XIXème siècle.

Le premier contact entre la France et le bouddhisme remonte ainsi aux années 1880. L'implantation réelle dans l'hexagone est plus récente. Elle coïncide avec l'arrivée de réfugiés d'Asie du Sud-est puis du Tibet auxquels se sont ajoutés des Japonais, des Coréens ou encore des Chinois. Il n'est pas difficile dans ce contexte d'imaginer la complexité de la mosaïque ainsi constituée.

Du fait que le Bouddhisme présente l'originalité très particulière de ne pas être une religion théiste, les Occidentaux eurent beaucoup de mal à l'accepter en tant que religion dans les décennies passées. Il accompagne chacun face à ses responsabilités en analysant le monde et les expériences en termes d'interdépendance et de causalité. Son fondement est éthique, et implique de fait le respect des lois des pays dans lesquels il s'implante.

LE VECU

Ce vécu peut être examiné d'abord du point de vue des bouddhistes issus de l'immigration puis de celui des bouddhistes d'origine française.

Arrivée dans les années 70, après la guerre du Viêt-Nam (boat people), les génocides du Cambodge, du Laos, du Tibet etc., ces communautés meurtries ont apporté avec elles leurs langues, leurs traditions, leurs cultures, leurs rituels et leurs moines, c'est-à-dire leur « religion ». La population française leur a témoigné beaucoup de compassion et de sympathie. Désormais en exil, ces communautés ont pu s'installer et s'intégrer silencieusement et assez correctement dans leur pays d'adoption. Elles vivent la laïcité sans trop la comprendre à travers les valeurs de fraternité, de tolérance, de liberté de croyance. La laïcité constitue à cet égard un facteur d'intégration car les valeurs bouddhiques et ancestrales se conjuguent bien avec les valeurs républicaines.

- La 1ère génération de ces communautés reste très liée à ses moines et ses pagodes. Elle rassemble les principaux donateurs et assure ainsi la survie des moines et la construction de pagodes qui se substituent aux appartements transformés en lieux de culte des premières années ! Ses membres respectent et pratiquent la générosité, le don, l'offrande, valeurs repères des populations laïques traditionnelles asiatiques.

- La 2^e génération, c'est-à-dire celle des enfants nés en France ou arrivés très jeunes, a aujourd'hui 40 ans et moins. Elle ne parle plus couramment sa langue maternelle, ne fréquente plus aussi régulièrement les pagodes, ne garde plus les mêmes liens que ceux entretenus par les parents avec les moines, ne pratique plus les préceptes (la situation est presque la même dans leur pays d'Asie d'origine)... Cette population ne vit plus la laïcité de la manière dont le vivent les parents, d'autant plus que le monde est aimanté par le profit, l'intolérance, la violence et que l'éducation actuelle est essentiellement axée vers l'acquisition des connaissances et le développement de l'intellect, au détriment de l'éducation à grandir en humanité... Alors que l'héritage bouddhiste offre une voie qui ne demande qu'à être « expérimentée »

Pour les bouddhistes d'origine française, les choses sont sans doute vécues bien différemment. Depuis les années 1970, avec l'arrivée en France de Maîtres et Vénérables de différentes traditions bouddhistes, nombre de nos compatriotes se sont tournés vers ces enseignements qui correspondaient sans doute à « l'air du temps ». Petit à petit, des pratiquants ont commencé à recevoir les différentes ordinations bouddhistes. De ce fait, ce qui est initialement perçu comme uniquement une philosophie et une expérience de la méditation rencontre son caractère véritablement religieux.

Des bouddhistes français, ayant pour certains une excellente connaissance des lois et des structures juridiques, ont ainsi largement contribué, il y a une vingtaine d'années, à l'installation des premières congrégations bouddhistes. La transmission de maître à disciple, élément essentiel de l'enseignement bouddhiste, a pu dès lors commencer à se faire dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, dans certaines traditions, une deuxième génération de maîtres français est apparue, pérennisant, de facto, l'implantation du Bouddhisme en France.

LES PROMESSES

À la question de savoir si, plus d'un siècle après sa rédaction, la loi de 1905 répond encore aux attentes contemporaines et notamment aux attentes des religions apparues en France depuis sa promulgation, pour le Bouddhisme, la réponse est incontestablement OUI. Cette loi a, en effet, traversé le XX^{ème} siècle en permettant une harmonie certaine entre les religions et la société civile, et le dialogue interreligieux.

En revanche, elle a eu pour résultat de mettre les religions « de côté » en les enfermant dans une sphère à part, empêchant ainsi, trop souvent, leurs influences bénéfiques sur l'ensemble de la société. Mais elle a aussi permis aux religions « historiques » françaises de retrouver une place commune sur un terrain d'égalité et,

en même temps, aux religions nouvellement venues de s'implanter dans un climat apaisé et ouvert. De ce point de vue, le bouddhisme ne peut être que très satisfait de cette laïcité « à la française » et de son système juridique adapté aux différentes structures, culturelles ou cultuelles.

Ceci étant dit, d'un point de vue purement religieux, la situation est-elle totalement satisfaisante ?

Le Bouddhisme a pour objet de soulager l'être humain de sa souffrance et d'œuvrer pour le bien de tous les êtres. Il est alors légitime de s'interroger sur la situation :

- Reléguer à ce point notre message de paix, de tolérance et de responsabilité, en dehors de la vie de la société : est-ce une bonne chose ?
- Les religions sont-elles, aujourd'hui en France, sources de désordre et d'agitation ou, au contraire, contribuent-elles à l'établissement d'un climat de paix dans le vivre ensemble ?
- Les lieux de cultes ne sont-ils pas, dans leur immense majorité, des lieux de recueillement et d'apaisement, de rassemblement et de partage qui favorisent grandement l'intégration des différentes cultures et surtout aident les gens à trouver le réconfort intérieur et la stabilité dans un monde devenu de plus en plus incertain ?
- Les grands maux de notre société : individualisme croissant, communautarismes de toutes sortes, solitude et repli sur soi, peur de l'autre, perte de sens, pour n'en citer que quelques-unes, ne prennent-elles pas racine dans le délabrement des grandes valeurs humaines dont les religions sont des vecteurs essentiels ? Ces questions, compte-tenu de la nature humaine, peuvent-elles être résolues par le seul politique ?

Bien sûr, aucune religion, le Bouddhisme pas plus qu'une autre, n'a de solution « clé en main » à ces problèmes d'une infinie complexité. Les religieux ne sont cependant généralement consultés que sur des sujets qui les concernent directement. N'oublie-t-on pas trop souvent que la finalité des religions n'est pas de s'auto-administrer, mais d'être avant tout au service de tous les êtres, facteur utile de réalisation personnelle au sein de la société, facteur d'humanité et de cohésion sociale.

CONCLUSION

Les religions, lorsqu'elles respectent la place qui est la leur, nous semblent indissociables de la vie humaine et de l'épanouissement de l'être humain dans ce qu'il a de plus noble.

Le principe de laïcité, fondateur de notre société contemporaine et de notre constitution, n'a pas à être remis en cause, tout au contraire. La loi de 1905, lorsqu'elle est lue de façon apaisée, ouvre grandes les portes d'un avenir fait

d'échanges, de connaissances mutuelles, de partages et de civilisation digne du troisième millénaire.

Aussi, c'est sans doute aux religions qu'il convient de réagir en premier et d'affirmer leur rôle, porteur d'équité, de sagesse et de paix dans la société contemporaine.

D'une certaine manière, on pourrait dire que la laïcité a « fatigué » le discours religieux en le rendant trop souvent inaudible.

Prises en tenaille entre un « laïcisme de combat » et des intégrismes insupportables, les religions se doivent de réagir, non pas pour imposer un quelconque pouvoir mais pour revivifier leur message, celui de la sagesse et de l'amour universel.

C'est l'attente exprimée par les bouddhistes et bien au-delà, nous semble-t-il, par tous les êtres de bonne volonté.

Révérénd **Olivier WANG-GENH**,
président de l'Union Bouddhiste de France,
Vénérable **Marie Stella BOUSSEMART**,
Madame **Mihn TRI VÔ**

Pour une laïcité intelligente

Depuis le début du vingtième siècle, les évolutions religieuses et sociétales ont modifié les rapports des églises et de l'État, institués par la loi de 1905. C'est ainsi que l'État a su développer au fil du temps une neutralité ouverte et bienveillante tandis que les cultes ont appris à s'inscrire dans le cadre de la laïcité.

Toutefois, ces progrès n'ont pas permis d'éviter le maintien de la part de certains d'une vision réductrice de la « matière religieuse », généralement circonscrite aux seules activités culturelles, et de la part des grandes religions, d'une attitude de réserve vis-à-vis du politique.

Cette situation présente notamment l'inconvénient de se priver de la contribution essentielle que les religions pourraient apporter en vue du bien commun dans de nombreux secteurs – éducatifs, culturels, sociaux, etc. - où leurs objectifs rejoignent ceux de l'État au moment où celui-ci, confronté à une crise de transmission des valeurs morales et de solidarité, devrait pouvoir au contraire s'appuyer davantage sur cet aspect du rôle des grandes religions, alors qu'il le fit, par exemple avec le protestantisme, pour aider à conclure les accords de Matignon concernant la Nouvelle Calédonie en 1989.

Un nouveau dialogue État-religions doit se nouer désormais autour de deux grands principes :

- d'une part, la liberté religieuse, conçue comme la possibilité d'exprimer librement et publiquement un acte de foi, doit être reconnue comme un droit, y compris dans le domaine de la pratique, à condition que cela ne contredise pas un credo républicain. Afin d'illustrer ce propos, si notre tradition nous oblige à inhumer un corps en pleine terre, nous nous plions bien évidemment à la loi républicaine et utilisons, comme tout le monde, des cercueils. Les raisons sanitaires s'imposent ;
- d'autre part, fonder une collaboration active entre l'État et les institutions religieuses qui, en respectant l'autonomie de chaque partie, soit utile pour la société toute entière.

La logique n'est plus à chercher ce que l'État doit donner aux religions, mais ce que les religions peuvent apporter à la société, et donc à l'État. Pour le judaïsme, la laïcité est le système idéal de société, et il importe aujourd'hui de vivre et de comprendre la laïcité comme la clef de la sérénité du vivre ensemble pourtant si fragile de notre société.

La laïcité est la construction d'un monde où chacun est accepté pour ce qu'il est, où chacun respecte l'autre, car il lui reconnaît une étincelle divine et le même statut de citoyen. Le développement croissant du dialogue inter-religieux et la compréhension mutuelle renforcée entre les différents cultes contribuent fortement à conforter cet aspect des choses. Quant à l'État, les deux guerres mondiales, l'évolution intellectuelle et le rôle joué par les religions au titre des réalisations sociales et culturelles l'ont conduit à ne plus considérer la religion comme adversaire ou même concurrente à ses missions.

Mais, alors même que les facteurs précédents concourent à une pacification des rapports religions-État, la société change en contestant la place traditionnellement accordée au religieux : le matérialisme tourne à la sécularisation extrême et dans l'espace public, le religieux est de plus en plus marginalisé pendant qu'une crise de transmission affecte notre héritage culturel.

Et c'est au nom même de la laïcité censée défendre le droit religieux que d'aucuns veulent interdire tout acte religieux. Nous avons, de temps à autre, le retour de cette vision passéiste de la laïcité, lorsque, par exemple, il y a des examens le jour du Shabbat, jour où un juif ne peut ni écrire, ni travailler. Lorsque nous proposons d'autres solutions, il y a deux attitudes : certains refusent absolument d'envisager quoi que ce soit, car "la laïcité est en jeu", et les autres, conscients qu'il en va de la grandeur de notre République de faire coïncider l'impératif citoyen et celui individuel, entre autre religieux, qui acceptent de chercher des solutions de bon sens et non déroatoires, qu'en général nous arrivons à trouver.

Voilà qui oblige à redéfinir ce qu'est la liberté religieuse.

«Supprimez la religion dans une société, l'homme deviendra bientôt une marchandise » notait Taparelli en 1800. C'est la liberté religieuse qui seule témoigne de la transcendance de la personne et de l'impossibilité de réduire l'homme à un objet interchangeable. C'est elle aussi qui fonde le refus de la confusion entre le spirituel et le temporel et de l'inféodation du religieux au politique ou inversement. Il faut rappeler que s'il est important d'être protégé par des lois humanistes, la transcendance porte en elle quelque chose de plus, et dans un monde sécularisé à l'extrême, ceux qui ont souffert savent cette profonde vérité humaine : face aux tentations d'asservissement de l'homme par l'homme, l'hypothèse de l'existence d'une transcendance divine est un précieux garde-fou. Et je n'oublie pas la transcendance républicaine.

La grandeur d'un pays comme le nôtre, qui s'est fondé sur l'idée de la laïcité, est de n'avoir jamais demandé à un citoyen de se renier en quoi que ce soit dans sa foi pour être meilleur citoyen, de ne pas forcer à choisir entre sa pratique religieuse et sa citoyenneté.

L'État est bien placé pour savoir le profit qu'il tire, par exemple, de la prise en charge par les religions des œuvres de bienfaisance. Tous ont en commun de mettre le

service de Dieu en étroite relation avec celui de l'Homme. Mais, au-delà de ces œuvres bien connues, il conviendrait d'établir un état des lieux qui exprime clairement la contribution d'ensemble que les religions apportent pour aider la communauté nationale à progresser. C'est au titre de cette participation conjointe de l'État et des religions au bien commun que doit se concevoir la laïcité moderne. En effet, les religions sont promotrices de valeurs objectives, considérées comme essentielles et prioritaires pour l'évolution de toute la société, telles que : la dimension spirituelle de l'existence, la paix, la justice, l'affirmation de la dignité de la personne humaine dans toutes ses différences, la protection des faibles, la valorisation de la famille comme cellule primordiale de la société, la construction de modèles de développement dans lesquels tous les citoyens peuvent être acteurs, la sauvegarde de la nature que le progrès doit respecter. En fait, les grands objectifs des religions dans le monde convergent avec les objectifs à atteindre dans le développement de toutes nos sociétés démocratiques. Ce sont ces services qui démontrent combien il est important pour l'État lui-même que les religions puissent accomplir pleinement leur mission et combien il est justifié que l'État soutienne celle-ci, dans un esprit de coopération mutuelle, sur des points qui, de par leur nature, sont de sa propre compétence : ainsi, des accords avec les principales confessions religieuses pourraient-ils être conclu en matière de défense et de promotion du patrimoine, de projets éducatifs et culturels, de création d'équipements, de politique de la jeunesse, d'aménagement du territoire, de développement durable et d'environnement, etc. afin que l'action des religions s'inscrive harmonieusement dans l'action institutionnelle de l'État.

Mieux, à l'image de ce que fait l'État en incitant au droit associatif ou au bénévolat, il devrait promouvoir la laïcité. Dans une telle perspective, il serait légitime que les représentants des cultes soient consultés sur un certain nombre de textes comme les lois sur la famille, sur la vie, sur l'éducation et plus largement, sur tout ce qui touche à l'humain. C'est parfois déjà le cas, et la présence des représentants religieux dans les grandes institutions de réflexion du pays en témoigne, mais il faudrait formaliser ces échanges.

Plus largement, la sécularisation envahissante de la société, en édulcorant la pratique religieuse des familles, a rendu très difficile la compréhension par la majorité de nos concitoyens des rites des uns ou des autres, et en particulier pour le judaïsme, que ce soit la nourriture, le respect du shabbat ou des fêtes. Par ailleurs, peut-on comprendre l'art sans connaître le fait religieux ? Qui est ce vieillard égorgeant un enfant ? Connaître l'histoire d'Abraham et d'Isaac, n'est-ce pas, finalement, de la culture générale ? Nos jeunes s'éloignent des grands auteurs, pétris qu'ils sont de symboles spirituels et hantés par le sens des choses. Et à l'école, est-ce mieux de fêter Halloween que Noël ?

En fait, et de la même façon que nous interprétons la Bible avec la Loi orale, la laïcité doit être sans cesse interprétée. C'est la promesse première de cette loi de 1905 qui avait vocation à permettre une société apaisée parce que faite d'échange et de respect.

Conférence des responsables de culte en France
Colloque du 17 octobre 2011 — Palais du Luxembourg
« **Vécu et promesses de la laïcité dans le cadre de la Loi 1905** »

C'est cette laïcité qu'il nous faut réenchanter, celle des textes fondateurs, celle des esprits éclairés, celle des hommes et des femmes de bonne volonté, seuls capables de produire un vivre ensemble à même d'enrichir la collectivité des diversités de tous.

Grand Rabbin Haïm KORSIA

« Vécu et promesses de la laïcité dans le cadre de la Loi 1905 »

La loi du 9 décembre 1905 a une double finalité : elle organise la séparation des Églises et de l'État, le divorce des cultes précédemment reconnus et de la République, et elle crée une nouvelle catégorie de personnes morales, les associations cultuelles : la première caractérise un moment bien précis de l'histoire de France, la seconde est inscrite dans la durée. C'est bien cette durée qui permet d'envisager son vécu et ses promesses.

La pluralité des choix théologiques et ecclésiologiques et la dispersion géographique de la minorité protestante explique que ce culte soit – en nombre d'associations cultuelles - le plus grand utilisateur de cette forme de groupement. C'est donc l'expérience qui inspire les points traités aujourd'hui.

La brièveté du temps imparti ne nous permet pas de rappeler ici tous les principes libéraux bien connus affirmés par les deux premiers articles de la loi et auxquels veillent attentivement tant le Conseil d'État¹ que le Conseil Constitutionnel², et nous conduit à privilégier la présentation de quelques-unes des difficultés de caractère national qui demeurent dans l'application de ces principes. Ce qui ne nous fait pas oublier les nombreuses difficultés rencontrées localement par des pratiques à la limite de l'abus de droit en matière notamment d'urbanisme ou de libre disposition d'équipements publics.

Nous avons retenu quatre exemples :

- La notion d'exercice du culte,
- La définition des règles générales applicables aux associations cultuelles,
- Les limites posées à leur action,
- et enfin la différenciation entre les associations cultuelles et associations d'inspiration religieuse.

¹ Ainsi tout récemment encore lors des cinq arrêts rendus le 19 juillet 2011

² Ainsi lorsque, à propos de la Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et disposant que, lorsqu'ils sont ouverts au public, les lieux de culte entrent dans le champ d'application de la loi, le Conseil constitutionnel a tenu à préciser que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

1. Quelle définition pour l'exercice du culte ? L'exemple du débat sur le catéchisme

L'article 19 de la loi dispose que « *Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* ». Mais qu'est-ce que l'exercice du culte ? La loi n'en donne aucune définition. Dans un avis d'assemblée³, le Conseil d'État a défini l'exercice exclusif d'un culte comme étant "*la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques*". Une telle définition inclut-elle l'enseignement religieux, le catéchisme ?

La loi de 1905 elle-même fait par deux fois expressément référence à l'enseignement religieux : indirectement au second alinéa de l'article 2, à propos des aumôneries⁴ - donc de l'enseignement religieux - puis expressément à l'article 30⁵ : « **L'enseignement religieux** ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. » Si la loi juge nécessaire de rappeler la réglementation de l'enseignement religieux, c'est bien qu'il fait partie des activités des associations cultuelles. D'ailleurs, le débat lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, le 28 juin 1905, est sans ambiguïté : l'auteur de cet article - additionnel (27 bis) - fait une nette distinction entre « l'enseignement » donné à l'école et « l'instruction religieuse donnée à certains enfants par les ministres du culte » et cite⁶ la loi du 28 mars 1882 (« *Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires* ») ainsi que l'article 3 du règlement scolaire modèle publié par le ministre de l'instruction « *Les enfants (...) ne seront envoyés à l'église, pour le catéchisme ou pour les exercices religieux, qu'en dehors des heures de classe* ».

Et la circulaire ministérielle du 30 août 1906 (signée par Aristide Briand) rappelle qu'il ne faut pas limiter *les attributions exclusives des associations cultuelles à la célébration du culte public*.

Puis, après l'accord retrouvé avec l'Église catholique, la réouverture de la dévolution gratuite à des associations cultuelles des biens affectés antérieurement à l'exercice du culte permit au ministre A. Briand d'établir⁷ une liste des biens concernés, laquelle mentionne expressément les salles de catéchisme...⁸

³ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, 24 octobre 1997

⁴ « *Toutefois pourront être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que les lycées, collèges, écoles....* »

⁵ Disposition abrogée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, suite à leur transfert à l'article L.141-4 du Code de l'éducation

⁶ Bulletin des Lois, séance du 18 juin 1905, p. 1093

⁷ Journal Officiel du 28 mai 1926, puis article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926

⁸ L.V. MEJAN, *La séparation des Églises et de l'Etat*, PUF, 1959, p. 512

Il est donc attesté que pour les auteurs de la loi, l'enseignement religieux, le catéchisme faisaient partie des activités des associations culturelles.

De même, le premier alinéa de l'article 9 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁹ indique expressément que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

C'est donc sans hésitation que l'on pouvait encore écrire il y a quelques années que « *la jurisprudence considère que l'enseignement religieux (doctrine, chant) fait partie du culte.* »¹⁰

Mais l'application du 4° de l'article 1382 du code général des impôts exonérant de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte montre que telle n'est plus la position ni de l'administration fiscale ni du Conseil d'État.

Une association ayant pour objet exclusif l'exercice du culte a demandé que bénéficie de cette disposition, outre la salle servant aux services religieux, deux salles situées au sous-sol utilisées pour le catéchisme et l'instruction de l'école du dimanche. Or, retenant une conception très restrictive de la notion d'édifice du culte, le Conseil d'État a validé la considération selon laquelle l'affectation de salles aux enseignements destinés aux enfants relève d'une « *activité qui n'est pas assimilable à l'exercice du culte* », et en conséquence rejeté la demande¹¹: les « *trois salles utilisées pour le catéchisme, l'instruction de l'école du dimanche et les répétitions des chorales en vue des offices... ne peuvent être regardées comme des dépendances nécessaires à l'exercice du culte* »...

Comme le conclut un observateur particulièrement averti : « *Une telle jurisprudence refuse toute unité à l'édifice culturel en acceptant que ce dernier soit tronqué en locaux culturels et locaux non culturels. ... Si bien que certains locaux seront à la fois considérés comme destinés au culte pour en interdire la subvention par une personne publique et non destinés au culte pour les exclure de l'exonération de taxe foncière* »¹².

Par ailleurs l'affirmation de la nécessité d'une unicité de lieu ne peut que créer une discrimination supplémentaire entre les associations culturelles qui se trouvent disposer d'un édifice vaste et composé de plusieurs salles et celles qui, pour des

⁹ 4 novembre 1950, ratifiée par la France par la loi du 31 décembre 1973

¹⁰ F. MESSNER, PH PRELOT, JM WOEHLING *Traité de droit français des religions*, Litec 2003, p.768 ; cf. aussi p. 772 note 11 : Une salle de patronage construite sur un terrain apporté pour une affectation culturelle peut être utilisée pour des spectacles et des réunions privées dès lors qu'elle sert habituellement au catéchisme et à la célébration du culte Cass. Civ. 30.11.1983 *Dlle Q. c/ association diocésaine de Sées*

¹¹ CE, 4 février 2008, n° 293016, Association de l'Église néo-apostolique en France

¹² Jean-Gabriel SORBARA, *La spécificité de la définition fiscale de l'édifice culturel*, Société, Droits et Religion, n°1, 2010, p. 109

raisons souvent indépendantes de leur volonté, doivent répartir leurs activités entre plusieurs lieux, parfois même non contigus. Une telle discrimination serait d'autant plus difficile à comprendre que l'évolution de la rédaction de cet article du code général des impôts témoigne du souci constant de l'État d'atténuer les disparités provenant de l'histoire¹³.

2. Quelles références législatives pour les associations culturelles, ou comment respecter leurs spécificités ?

L'article premier de la loi 1905 pose le principe que « [La République] *garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » En conséquence, l'article 30 du décret du 16 mars 1906 dispose expressément que « *Les associations culturelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.* ». La seule référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 provient de l'article 18, qui prescrit que les associations culturelles « *devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901* » : ce n'est donc que pour la constitution de l'association culturelle qu'il y a lieu de se référer à la loi de 1901.

Lors du débat parlementaire, l'assemblée nationale a tenu, au projet d'article 18 – « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 19 juillet 1901. Elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après* » - à remplacer la seconde phrase par « *Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi* »... ce qui limite bien la référence à la loi de 1901 aux seuls articles 5 à 9.

Il se trouve que, depuis le 1^{er} janvier 2006, tout organisme bénéficiaire, pour un montant supérieur à 153 000 € par an, de dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre des impôts, doit assurer la certification de ses comptes annuels. Si le fait que cette disposition est applicable aux associations culturelles ne soulève aucune réserve de notre part, il faut bien mesurer que sa mise en œuvre a amené les commissaires aux comptes à mettre en évidence le non-respect d'obligations propres aux associations culturelles.

Le meilleur et plus récent exemple des difficultés nées de la méconnaissance des spécificités de la loi de 1905 est constitué par le vote de l'article 6-III de la loi de finances pour 2002 : désormais inscrit à l'article 261-7-d du code général des impôts, cet article pose toute une série de conditions pour que puisse être maintenue la reconnaissance du caractère désintéressé de la gestion d'une association dans le conseil de laquelle siègent des personnes qu'elle rémunère. Notamment, l'association doit pendant au moins trois ans avoir disposé de ressources supérieures à 200 000 € pour rémunérer une personne siégeant à son conseil, 500 000 € pour deux et 1 000 000 €

¹³ Magalie Flores-Lonjou, *Les lieux de culte en France*, Cerf, 2001, pp. 119-122

pour trois. Cette disposition législative a été officiellement motivée au regard des ressources des « grandes associations » mais son libellé est tel qu'il s'applique aussi aux « petites » associations que sont le plus souvent les associations cultuelles. Or dès l'origine elles ont été expressément constituées pour prendre le relais de l'État dans la rémunération des ministres du culte et placées (par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905) devant l'obligation de « *se conformer aux règles générales d'organisation du culte* », donc, pour la plupart des Églises protestantes, la pleine participation des ministres du culte au comité directeur de l'association cultuelle. Il y a donc contradiction entre les dispositions législatives initiales relatives aux associations cultuelles et cette nouvelle règle.

En conséquence, le non-respect des dispositions mentionnées à l'article 6-III de la loi de finances pour 2002 ne devrait pas pouvoir être invoqué pour dénier à une association cultuelle le caractère désintéressé de sa gestion. Mais tant que la législation demeurera ce qu'elle est, les associations cultuelles seront à la merci de toute procédure mettant en cause leur qualité d'association d'intérêt général.

Pendant une quarantaine d'années ont été appliquées aux libéralités consenties aux associations cultuelles les mêmes règles qu'aux associations reconnues d'utilité publique... jusqu'à ce qu'une circulaire ministérielle vienne constater que cette assimilation manquait de fondement, notamment parce que le titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne s'applique pas à « *cette catégorie particulière d'associations déclarées* ». ¹⁴ Quand, à défaut de modification législative, une nouvelle circulaire viendra-t-elle faire le même constat pour les dispositions inscrites à l'article 261-7-d du code général des impôts ?

3. Le libre fonctionnement des associations cultuelles : la question de leurs réserves financières

La principale limite posée à l'action des associations cultuelles est celle qui découle du début de l'article 19 de la loi : « *Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice du culte* », étant rappelé que l'article 7 avait déjà exclu toute « *affectation charitable* ».

En outre, par peur du développement des biens de main morte et de la puissance financière des associations cultuelles, l'article 22 limite le montant du fonds de réserves d'une association cultuelle à trois fois la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les associations ayant plus de 5000 F de revenu.

Ce seuil de 5000 F est une somme fort modeste, si l'on se souvient que le traitement annuel de base des pasteurs, en 1905, évoluait entre 1800 et 2200 francs... mais pouvait atteindre – avec l'indemnité pour le logement et le supplément décidé par le conseil presbytéral – jusqu'à 9000 francs à Paris. Et de fait, huit des treize paroisses

¹⁴ Circulaire du ministre de l'intérieur n° 83-203 du 26 août 1983

luthériennes de Paris dépassait déjà ce seuil en 1910... de même que nombre d'Églises réformées urbaines, alors qu'il est vrai aucune des vingt paroisses réformées du Poitou ne l'atteint pour la même année¹⁵ !

La réévaluation de cette somme, selon les tableaux établis par le département des statistiques financières de l'INSEE, aurait représenté 18 319 € en 2010. Mais elle ne l'a jamais été, et la version en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 porte toujours 50 francs... soit 7,62 €...soit 240 fois moins !

Une telle limitation est difficilement justifiable. Pour la corriger, deux solutions ont été envisagées :

- a) en 1977, le ministère de l'intérieur avait préparé un projet de loi portant à 25 000 francs d'alors ce plafond (soit 13 510 € 2011)...mais ce projet fut abandonné¹⁶,
- b) en décembre 2010, une proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives supprimait purement et simplement l'article 22 (qui par ailleurs n'est plus de nature législative, mais réglementaire) ... si la disposition fut votée par l'Assemblée nationale, elle ne fut pas retenue au Sénat.

Ce seuil, très modeste dès l'origine, est devenu totalement insuffisant... puisque la moyenne du total des ressources annuelles des associations culturelles membres de l'Église Réformée de France pour 2010 s'élève à 57 000 €...soit 7500 fois le seuil mentionné à l'article 22 de la loi !

N'est-ce pas une situation qui mériterait de retenir l'attention de ceux qui affirment qu'il ne faut rien changer à la loi ?

4. Respect de toutes les croyances et traitement équitable des associations

L'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 de la République Française affirme la laïcité de la République :

*« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion.
Elle respecte toutes les croyances. »*

Or depuis plusieurs années ont été constatés des *refus de remboursement de bons vacances* opposés par des caisses d'allocations familiales à des associations organisatrices de centres de vacances ou de loisirs au motif que ces associations ne respectaient pas le principe de neutralité religieuse. Suite à une réclamation déposée par la Fédération Protestante de France, la Haute autorité de lutte contre les

¹⁵ Catherine SENDEL, *La séparation des Églises et de l'Etat, Une chance pour le protestantisme en France ? (1905-1912)*, 1992

¹⁶ Jean-Paul DURAND, *La liberté des congrégations en France*, Cerf, 1999, t.3 pp. 75 à 80

discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été amenée à adopter- le 23 avril 2007 - une délibération (n° 2007-103).

Elle recommande à la Caisse Nationale des Allocations Familiales d'attirer l'attention des Caisses départementales sur le fait que l'appréciation de la recevabilité de la demande ne doit pas se fonder sur l'objet général des associations, mais tenir compte des conditions des séjours proposés, et de l'accueil sans discrimination des enfant. La recommandation indique que « *L'association doit proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité. La simple mention d'activités à caractère religieux ou la mention d'une invocation religieuse dans les statuts d'une association ne suffit pas en soi à motiver une décision de refus* ».

Dès Libération, la question de l'indépendance des associations a été l'occasion de vifs débats parlementaires, notamment au regard des groupements confessionnels de jeunesse. Elle a été tranchée en faveur d'une neutralité de l'État assurée par un soutien indistinct à tout mouvement de quelque obédience qu'il soit. « *Faut-il réduire les subventions [de l'État] à certains mouvements, aux mouvements neutres ? Aux mouvements confessionnels ? Impossible : impossible de favoriser l'un au détriment de l'autre puisque tous sont libres et qu'aucun n'est mouvement d'État [...]. C'est donc au nom même de la laïcité que nous aboutissons inévitablement à cette conclusion que l'État devra aider même les mouvements confessionnels* »¹⁷ (René CAPITANT, Commissaire à l'Éducation nationale et à la Jeunesse).

Les réponses données en 1944 puis en 2007 ne sont pas pour autant toujours partagées, puisqu'une collectivité territoriale vient de décider de ne pas renouveler une subvention, accordée les années précédentes, à une association au motif que ses statuts se référaient « *aux principes de la Réforme* » : cela a suffi pour que l'association soit qualifiée d' « *association à caractère cultuel* », alors même qu'elle est régie par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 et que son Président rappelle qu'elle a une mission d'information culturelle et associative, et ne fait pas de prosélytisme¹⁸.

Quand se rappellera-t-on que toute limitation des moyens d'existence d'une association est attentatoire à la liberté d'association ?

Conclusion : redécouvrir les promesses de la loi de 1905

À l'occasion du centenaire de la loi du 9 décembre 1905, il a souvent été constaté que bien des personnes en parlent sans l'avoir étudiée attentivement, ou sans connaître ses modalités actuelles d'application. Loin de leur en faire grief – il y a des lectures plus passionnantes – nous souhaiterions simplement, par ces quelques exemples, avoir montré que le respect des principes qu'elle affirme nécessite d'abord de les redécouvrir, de mieux en mesurer la signification et la portée.

¹⁷ JO débats de l'Assemblée consultative, 8 juin 1944, p.86 cité in J.-F. MERLET, *Jeunesse et liberté d'association*, La documentation Française, 2001, p. 95

¹⁸ Une radio protestante victime de la laïcité, *Le Monde*, 15 septembre 2011, p. 2

Ce retour aux sources permettrait de détecter depuis une vingtaine d'années dans plusieurs décisions un rétrécissement de la notion d'exercice du culte et un élargissement des contraintes pesant sur les associations culturelles.

Redécouvrir les promesses de la loi du 9 décembre 1905, ce ne serait pas modifier les principes posés par les deux premiers articles, mais appliquer en tout domaine ce que le rapporteur lui-même conseillait : « *en cas de silence des textes ou de doute sur leur portée, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur* ». À plus forte raison quand les textes sont explicites !

Jean-Daniel ROQUE
*Président de la Commission Droit et liberté religieuse
de la Fédération protestante de France*

Contribution de la Conférence des Évêques de France

*Commençons par un étonnement. En effet, le Préambule de la Constitution de la V^e République dispose que « la France est une République **indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Or, chacun sait que trois départements de la Métropole (pour ne pas parler de la Guyane ou de Saint Pierre et Miquelon) sont régis par le Concordat signé en 1801 par Napoléon Bonaparte et le Saint Siège. Il ne faut donc pas confondre complètement un cadre institutionnel particulier et la laïcité, puisque celle-ci peut être mise en œuvre au moins de deux manières différentes. Ce qui tend à montrer que la laïcité dite « à la Française » n'est elle-même que l'une des modalités possibles d'un principe plus général et qui est celui de la liberté religieuse.*

Notons bien aussi que le titre « loi de séparation.. », pour simple qu'il paraisse, cache en réalité une grande complexité. En effet, pour se séparer, il faut être au moins deux, et ensuite, dès que l'on est séparé, on est « trois », car il faut penser la nature des relations qui subsistent, de facto, entre les deux entités désormais séparées.

Autrement dit, puisque la loi de 1905 **sépare**, il faut se demander :

- ⇒ de quelle nature étaient les relations antérieures à cet acte de séparation ?
- ⇒ quelles sont les « réalités » maintenant séparées ?
- ⇒ Comment s'organise le 'modus vivendi' entre ces réalités désormais séparées ?

Avant 1904, date de l'abrogation unilatérale, par le Gouvernement français, du concordat de 1801, les relations entre l'Église catholique et la République étaient régies par un accord de droit international. Et l'Église catholique était reconnue comme un établissement de droit public. Par décision de l'État, ce même statut d'établissement public avait été donné aux Communautés Protestantes et Israélites, respectivement en 1802 et en 1808.

À partir de mai 1904, on se trouve donc, de facto, dans une situation de vide juridique, mais les communautés jusque-là reconnues subsistent. Et c'est justement parce qu'elles étaient connues et identifiées que leur séparation d'avec l'État a été possible.

Dans son **rapport parlementaire de Mars 1905**, Aristide Briand propose une rupture complète avec toutes les politiques menées jusque-là en France, en matière religieuse. En effet, tous les Régimes successifs, au moins depuis Philippe le Bel, (14^e siècle) avaient cherché à organiser le contrôle de l'État sur l'Église catholique, alors unique religion officiellement reconnue en France¹⁹. Pour cela, il fallait essayer de constituer une « Église de France » plus ou moins séparée de Rome.

¹⁹ Cf : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/Église-etat/chronologie.asp>

Cette politique avait culminé dans la « Constitution civile du Clergé », imposée par l'Assemblée Constituante, en 1790.

A. Briand propose de changer de perspective : non plus séparer l'Église de France de Rome, mais séparer l'Église de l'État. Ce point de vue ayant été adopté, on se trouve donc, en décembre 1905, en présence de trois cultes (Israélite, protestant et catholique) de facto séparés de l'État.

Pour l'avenir, **la loi de 1905 prévoit de transformer les anciens établissements publics en associations culturelles chargées de représenter les trois cultes qui cessent ainsi d'être juridiquement « reconnus », mais qui ne cessent pas pour autant d'exister et donc d'être « connus » des pouvoirs publics.** L'article 4 de la loi de 1905 le stipule explicitement.²⁰

Pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici, **l'Église catholique attendra 1924²¹** avant de mettre en place les associations culturelles, dites Associations diocésaines, qui constituent son organisation juridique vis-à-vis des pouvoirs publics²².

Depuis lors, plusieurs modifications de la loi, ainsi que la jurisprudence constante du Conseil d'État, ont permis aux catholiques de se situer paisiblement dans la société française comme des citoyens de plein droit. L'Église catholique a pu contribuer, notamment par les mouvements de jeunesse et les mouvements d'Action Catholique, à l'animation de la société française et à la formation de nombreux cadres de la Société civile et/ou de l'État.

En plus de la question des associations culturelles, deux motifs de contentieux existaient en 1905 : la reconnaissance des Congrégations, en vertu du titre III de la loi de Juillet 1901, et le financement des écoles catholiques, ou « écoles libres ».

La suspension de l'article III de la loi sur les associations, le 2 Août 1914, a permis aux religieux exilés de revenir participer à l'effort de guerre et de rester en France par

²⁰ Il propose de transférer les biens dont l'inventaire sera fait aux « associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

²¹ En 1906, le pape Pie X et les évêques de France considèrent que les modalités d'organisation des Associations culturelles, paroisse par paroisse, dénaturent la constitution juridique de l'Église catholique qui repose sur les diocèses, placés sous l'autorité d'un évêque. Ils refusent de mettre en place les associations culturelles qui auraient été nécessaires pour recueillir les édifices et les autres biens dont disposait jusque-là le culte catholique.

Devant ce vide juridique, et par mesure d'apaisement suite à la crise provoquée par les Inventaires, les gouvernements successifs, en 1906, 1907 et 1908 font voter des lois qui confient la propriété de ces édifices et de ces biens aux communes (ou à l'État pour les cathédrales) tout en en laissant l'usage exclusif aux catholiques reconnus comme affectataires. Ainsi s'explique le fait – étonnant à bien des égards – que la loi dite de « séparation » ait abouti, de facto, à une situation de « cohabitation » puisque la plupart des églises, - celles qui existaient en 1905,- appartiennent aux communes et les cathédrales à l'État.

C'est seulement après la guerre de 1914-18 qu'un accord minimal, par échange de lettres entre le Ministre des Affaires étrangères et le Saint Siège, a permis de mettre en place des Associations diocésaines dont l'évêque est de droit président.

²² Cf : Émile Poulat, Les Diocésaines, la documentation française, Paris 2007.

la suite. Depuis 1970, une application libérale de cette même loi a permis la reconnaissance légale de la plupart des congrégations religieuses catholiques, et aussi de communautés d'autres obédiences.

Pour les Écoles, la loi Debré de 1959 a permis leur association par contrat au Service public de l'Éducation.²³ Enfin, depuis 2002, la mise en place de l'instance dite « de Matignon » permet des rencontres régulières entre les représentants de l'Église Catholique et le Gouvernement. Aujourd'hui la présence des catholiques dans la vie publique, en France, se réalise de trois manières :

- ⇒ Comme Église, ils sont représentés par les Associations culturelles diocésaines, regroupant les paroisses et les séminaires.
- ⇒ Ils sont présents dans la diversité de la Société Civile par de nombreuses congrégations et associations hospitalières, caritatives, scolaires ainsi que par de nombreux mouvements, aumôneries et services,... organisés en associations (loi de 1901). La « constellation » catholique s'exprime aussi à travers divers médias (Journaux, Radios, Télévisions, sites Internet...)
- ⇒ Citoyens à part entière, ils participent à la vitalité du pays par des engagements de toutes sortes.

C'est pourquoi notre conférence a pu conclure ainsi notre propre relecture de la Loi de 1905 et de sa mise en œuvre pendant le siècle qui vient de s'écouler :

« 12. Tout cela considéré, pour ce qui nous concerne, nous ne pensons pas qu'il faille changer la loi de 1905. Certes, il n'est pas dans notre intention de l'idéaliser. Mais, alors que la loi n'utilise pas le mot « laïcité », on en est venu à la considérer comme l'expression d'un équilibre satisfaisant des relations entre l'État et les organisations religieuses ; elle a acquis par là une valeur symbolique certaine. En conséquence, il nous semble sage de ne pas toucher à cet équilibre par lequel a été rendu possible en notre pays l'apaisement d'aujourd'hui.²⁴ »

Mgr Hippolyte SIMON
Vice-président de la Conférence des Evêques de France

²³ Les tensions de 1984 semblent bien estompées aujourd'hui, mêmes si d'autres problèmes demeurent. Mais ils peuvent sans doute être résolus dans le cadre légal.

²⁴ <http://www.Eglise.catholique.fr/conference-des-vevques-de-france/textes-et-declarations/lEglise-catholique-et-la-loi-du-9-decembre-1905-cent-ans-apres..html>

Éclairage de l'Église Orthodoxe en France

I. La laïcité, un socle républicain en France

1. Les rapports Religion-Politique font constamment l'objet de débats dans les sociétés sécularisées qui sont les nôtres. L'organisation de relations harmonieuses, de coopération et de respect mutuel, entre ces deux sphères, reste une grande nécessité au sein des démocraties, pour une meilleure gestion de la diversité qui caractérise nos sociétés. À l'instar des écoles de pensée et des autres relais d'opinion, les religions ont leur propre vision de la personne humaine, de sa liberté, de sa dignité et des conditions de son épanouissement dans la société. Elles ont donc une responsabilité sociale de premier plan et se doivent d'être, dans l'espace public et dans la réponse aux défis qui sont les siens, un facteur de paix, d'intégration et de progrès.

2. La laïcité, en tant que mode d'organisation du vouloir vivre en commun dans le respect de la liberté et de la dignité de toutes les composantes essentielles de la société, est en France un principe constitutionnel qui, plus que jamais, constitue aujourd'hui une donnée centrale et incontournable de notre vécu républicain. La Loi 1905, elle-même considérée au moment de son adoption comme une loi « d'apaisement », a été le socle juridique sur lequel s'est édifiée la tradition de la « laïcité à la française », dans le respect à la fois de la liberté religieuse et de l'ordre public républicain. L'intelligence française a su faire évoluer cette laïcité tout au long du XX^{ème} siècle d'une laïcité radicale et de combat, vers une laïcité apaisée, ouverte et, nous l'espérons, de bonne intelligence.

3. Les évolutions récentes de la laïcité que ce soit au titre de l'amplification des relations de coopération avec les autorités publiques ou dans les décisions du Conseil d'État, constituent des avancements notamment sur le plan de la reconnaissance du caractère culturel de l'activité religieuse et donc de la nécessité d'une relation harmonieuse entre le culturel et cultuel dans l'espace public. Les débats passionnés et passionnés que la laïcité continue néanmoins à susciter, affichent au grès des conjonctures, des tendances libérales par moment et, par d'autres des régressions conservatrices. Si aujourd'hui la laïcité fait l'objet d'un large consensus entre toutes les composantes de la société française, il n'en demeure pas moins que son contenu et ses limites dans les rapports entre les espaces publics et privés font toujours l'objet d'interprétation dans un sens ou dans l'autre.

4. Ainsi, le besoin d'une doctrine de l'État emportant l'adhésion de tous les acteurs concernés par la laïcité, qui serait une synthèse positive et novatrice des équilibres élaborés en France, se fait sentir pour éviter un mouvement de balancier dans un sens ou dans l'autre en fonction des circonstances, qui ne peut que nuire à la stabilité de

cette colonne fondamentale de l'édifice sociopolitique français. Le principe de « neutralité » ne devrait pas être, dans ce contexte, synonyme d'indifférence de principe à l'égard de l'expression religieuse dans la société, ni son cantonnement dans l'espace privé mais une interaction de bonne intelligence dans le respect de l'ordre public et de la diversité, qui fait la richesse de notre pays.

5. D'où la nécessité d'un dialogue permanent entre les différents acteurs concernés, parmi lesquels l'Église orthodoxe en France, afin de continuer à faire évoluer dans la clarté et dans la coopération, cette valeur essentielle et ce trésor commun de notre vécu républicain, qu'est la laïcité, en évitant amalgames et stigmatisations.

II. Vécu de l'Église orthodoxe en France : émigration, intégration, unité dans la diversité

1. L'Église orthodoxe en France est aujourd'hui pleinement intégrée dans l'espace sociopolitique et religieux français. Elle regroupe en grande partie des communautés issues de l'émigration mais aussi des français de souche devenus orthodoxes. Unité et diversité caractérisent la présence et le vécu de l'Église orthodoxe en France, celle-ci étant « une » dans la foi et « plurielle » dans l'expression des différentes traditions socio-historiques et culturelles qui la composent.

2. L'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France (AEOF) est l'instance de représentation et de coopération de l'épiscopat orthodoxe canonique en France. Son objet consiste à « *manifester l'unité de l'Église orthodoxe en France et maintenir et développer les intérêts des communautés relevant de l'autorité des diocèses canoniques de ce pays* ». L'AEOF regroupe une dizaine d'évêques orthodoxes qui sont à la tête et au service des diocèses des Églises orthodoxes ayant des communautés en France. C'est le cas de la Métropole grecque de France (Patriarcat Œcuménique), de l'Archevêché Orthodoxe Antiochien d'Europe (Patriarcat d'Antioche), de l'Archevêché des Églises Orthodoxes Russes en Europe Occidentale (Exarchat du Patriarcat Œcuménique), du diocèse de Chersonèse (Patriarcat de Moscou), du diocèse de la Métropole orthodoxe roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale (Patriarcat de Roumanie), du diocèse géorgien d'Europe (Patriarcat de Géorgie), du diocèse de Genève d'Europe Occidentale l'Église russe hors frontières (en accord d'union avec le Patriarcat de Moscou) et du diocèse d'Europe Occidentale du Patriarcat de Serbie. L'AEOF se réunit régulièrement, à raison d'une réunion périodique toutes les six semaines environ et d'une réunion annuelle élargie. Elle s'est dotée de commissions d'experts (*Théologique, Liturgique, Église et Société, Pastorale, Médias, Information et Communication, Relations Inter Églises et Inter religieuses*) composées de clercs et laïcs qui la secondent dans la préparation de certaines prises de position et décisions.

3. Récente, la présence orthodoxe en France est le fruit de vagues d'immigration successives à partir du début des années vingt du siècle dernier. Ce fut d'abord les Russes fuyant la Révolution, puis les Grecs d'Asie Mineure, puis après la II^{ème} guerre, en raison des difficultés économiques et autres tensions dans les pays de l'Est, un afflux de réfugiés en provenance des Balkans (serbes, bulgares, roumains, etc.). Les Antiochiens (essentiellement des libanais et syriens) arrivent également en masse en raison de l'éclatement, en 1975, de la guerre au Liban et des tensions au Proche Orient. L'effondrement de l'Union soviétique et la chute du mur de Berlin ont été l'occasion d'un nouvel afflux d'immigrés en provenance de différents pays de l'Est. L'Institut de théologie orthodoxe Saint Serge, fondé en 1925, rayonne en France, Europe Occidentale et dans le monde, avec des théologiens de premier plan qui feront la renommée de « l'École de Paris ». Parallèlement, l'enracinement des communautés arrivées les premières, en conjonction avec l'ouverture et l'état d'esprit de la communauté orthodoxe issue de la première émigration russe et des autres émigrations, produisent des conversions auprès de Français de souche. Des théologiens comme Wladimir LOSSKY, Elisabeth BEHR-SIEGEL ou Olivier CLEMENT écrivent directement en français leurs ouvrages théologiques. Des paroisses commencent à célébrer en français la liturgie, tendance qui s'amplifie de plus en plus, ici et là, signe d'intégration du culte dans le local.

4. Les communautés sont dans les premières années de leur présence en France marquées nationalement : elles s'organisent sur le principe national (russe, serbe, grec, roumain, arabe, etc.) qui se double parfois de certaines dissensions politiques comme chez les Russes (archevêché rattaché au Patriarcat Œcuménique, diocèse du Patriarcat de Moscou, Église russe hors frontières) ou les Roumains. Dès 1967, apparut la nécessité de coordonner les actions des différents diocèses en France : c'est alors que se constitue le « Comité Inter épiscopal orthodoxe en France » qui coordonne la présence des orthodoxes en France, notamment dans les relations œcuméniques et avec les autorités publiques. Dans le mouvement allant vers le Saint et Grand Concile (panorthodoxe) de l'Église orthodoxe dans le monde, à la suite de réunions préconciliaires préparatoires, ce comité inter-épiscopal, informel, a été transformé en 1997, en une véritable « Assemblée des Évêques orthodoxes de France » (AEOF), fondée sous le régime du droit des associations de la Loi 1901. De semblables assemblées ont été créées récemment dans d'autres parties du monde, notamment en Europe.

5. Au fur et à mesure de l'intégration de l'Église orthodoxe en France, les orthodoxes de ce pays ont appris non sans tensions parfois, à se connaître, à travailler ensemble et à développer des dynamiques de convergence. Dans ce contexte, unité n'est point synonyme d'uniformité. Et diversité, point synonyme d'opposition. Etre dans l'Unité et dans la diversité reste constamment le défi des chrétiens orthodoxes de France et leur seule feuille de route. En France on compte environ cent cinquante communautés, paroisses et monastères, de toutes origines et de toutes juridictions

ecclésiastiques réparties sur tout le territoire national avec une concentration assez forte dans la région parisienne.

III. Promesses de l'avenir : les orthodoxes en faveur d'une laïcité de bonne intelligence !

1. L'Église orthodoxe s'inscrit dans une tradition de coopération et de loyauté avec les autorités et de respect mutuel entre le temporel et le spirituel. Les communautés orthodoxes installées en France se sont le plus souvent inscrites dans le cadre de la loi de 1905 en fondant dans les années vingt et trente et tout au long du XXème siècle à nos jours, des associations culturelles qui fonctionnent à la satisfaction de tous. Une difficulté naît de la nécessité, dictée par la loi, de séparer les aspects culturels de la dimension caritative de toute activité pastorale.

2. La théologie de l'Église orthodoxe est centrée sur la personne, sa dignité et sa liberté. Sa pastorale cherche à édifier une personne humaine responsable et de faire évoluer l'homme « naturel », qui est au péché selon Saint Paul, vers l'homme « spirituel », qui est au Christ. Par opposition à l'individu, centré sur ses égoïsmes, la personne est donc altérité, un être en relation, se souciant des autres et du bien commun. L'orthodoxe doit ainsi, en s'intégrant dans son milieu, être présent au cœur de la Cité et témoigner d'une manière irénique et intelligente de sa foi, sans choquer quiconque.

3. C'est à Byzance que s'est développée, depuis l'empereur Justinien Ier, une doctrine dite de la « *symphonie* » entre le temporel et le spirituel. Ni État « théocratique », où le spirituel domine le temporel. Ni État césaro-papiste où le temporel domine le spirituel. Ni union totale ni séparation totale entre le politique et le religieux mais une certaine circularité des rapports, une interdépendance, un partenariat et parfois, une alliance entre ces deux piliers du pouvoir au service de la société que ce soit dans le domaine de l'éducation, du droit de la famille ou de l'action sociale, caritative et philanthropique. Cette théorie de la symphonie a marqué l'Orthodoxie malgré certaines tribulations ici et là, dans un sens ou dans l'autre, à certaines époques. Elle a développé auprès des orthodoxes sur la durée, une tradition de coopération avec les pouvoirs publics pour le bien commun.

4. La « laïcité à la française » convient donc bien aux communautés orthodoxes de France. Dans l'ensemble bien intégrés dans le tissu social, sans être d'ailleurs nécessairement assimilés, les orthodoxes de France conçoivent la laïcité comme une façon de vivre leur spécificité non pas en « séparation » mais en « bonne intelligence » avec leur entourage et en phase avec la patrie accueillante qui est devenue la leur. La tolérance dont il est fait preuve à leur égard vient renforcer le sentiment d'acceptation de cette disposition essentielle du « vouloir vivre ensemble à

la française ». L'appartenance à un groupe religieux spécifique n'entraîne pas de conséquences négatives sur les fidèles. Les dispositions permettant aux fonctionnaires par exemple, de demander des congés les jours de fêtes religieuses importantes sont un élément supplémentaire de satisfaction. Tant qu'elle s'inscrit dans cette démarche qui vise la vie commune en bonne intelligence, la laïcité « à la française » est incontestablement appréciée et souhaitée comme modèle positif d'inscription et de développement de la réalité religieuse dans la société française. Loin de l'esprit de confrontation qui a marqué l'histoire des relations tendues entre l'Église et la République au moment de la discussion et du vote de la loi de séparation de l'Église et de l'État, la situation apaisée que l'on vit maintenant, notamment avec les communautés chrétiennes en tous cas, rend la situation satisfaisante et porteuse d'espérance. Cette dynamique d'apaisement qui implique dialogue, connaissance et reconnaissance réciproques, et intégration, doit être élargie à toutes les communautés religieuses de France, la laïcité étant la bonne gestion de la diversité dans les sociétés plurielles.

5. Les orthodoxes de France s'inscrivent donc dans cette tradition de loyauté vis-à-vis des autorités publiques françaises et de coopération avec elles et les autres composantes essentielles de notre pays, la France. Des rapports de circularité et de coopération entre le Politique et le Religieux sont, aujourd'hui, plus que jamais nécessaires, du point de vue de l'Église orthodoxe, pour continuer à développer une laïcité républicaine de bonne intelligence, respectueuse de l'ordre public, et à la parfaire pour le bien de tous.

M. Michel SOLLOGOUB

Président de la Commission Église & Société (AEOF)

M. Carol SABA

Responsable de la Communication de l'AEOF et président de sa Commission Médias & Information

Contribution du Conseil français du culte musulman

1. INTRODUCTION

Parmi les grandes caractéristiques de notre époque, il y a cette ouverture grandissante entre les nations ; ce brassage formidable entre les cultures, les idées et les courants.

Cette ouverture est véhiculée par plusieurs supports et par plusieurs vecteurs : les facilités de déplacement et de rencontre, la vitalité de l'édition et de la distribution, la déferlante des chaînes satellitaires et des réseaux Internet qui traversent les continents et s'invitent dans tous les foyers dans les villes, les villages, les montagnes, ... etc.

Tous ces développements rendent inéluctables l'interaction et le brassage entre les courants de pensée, quelque soient leurs appartenances religieuse ou géographique.

Dans ce contexte, le plus grand des défis à relever réside dans l'interprétation que nous nous faisons de la laïcité. En effet, la laïcité a été, et doit rester, notre bien commun qui permet de garantir la liberté de croyance ou de non croyance et le droit à la différence de toutes les identités qui composent la société.

La neutralité de l'espace laïque n'est pas en danger si on accepte « les différences » et si on adopte « l'indifférence ». Elle le devient immanquablement, si on encourage les exclusions ou les cloisonnements.

L'appel de la foi nourrit le cœur du croyant. Et c'est avec le cœur que le croyant peut s'investir dans une société en posant la question du sens, des finalités et plus généralement de l'éthique.

Lorsque le croyant se rend à sa Synagogue, à son Église, à sa Mosquée ou à son Temple, il s'y rend pour Dieu et pour lui. Il doit en ressortir nourri et revivifié dans sa foi, pour lui et pour les autres... tous les autres.

La philosophie de la Loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 est d'abord un texte favorable à la liberté religieuse

La loi du 9 décembre 1905 sert aujourd'hui de clef de voûte à l'édifice juridique de la laïcité française. Il suffit de voir comment s'y réfèrent toutes sortes de textes et dispositions législatives ou réglementaires.

Les débats parlementaires préalables au vote de la constitution de 1946 qui qualifie la République comme « Laïque », qualification reprise également par la constitution de 1958, montrent que l'introduction de ce mot a été faite en référence à la loi de séparation de 1905.

Les précisions portant sur la liberté figurant dans d'autres textes fondamentaux notamment, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ont été apportées en conformité avec la loi 1905 et la jurisprudence qui l'a appliquée.

La discussion autour de la rédaction de son Article 4 consacré à l'organisation des Églises a donné l'occasion à Aristide Briand rapporteur de la loi d'en préciser la philosophie et les objectifs en qualifiant d'« état de fait » la pluralité religieuse de la société française et le devoir premier du législateur de ne rien faire qui soit contraire au respect de cette pluralité.

Jaurès dira dans un compte rendu à ses électeurs : « La loi que la chambre a votée laisse la liberté à tous les cultes..., la liberté de conscience sera garantie complète, absolue ; la loi de séparation, telle qu'elle est, est libérale, juste et sage ».

Ainsi lors des débats autour du projet d'interdiction de porter la soutane dans l'espace public en 1905, Aristide Briand a opposé qu'il serait contradictoire d'interdire le port de la soutane quand on instaure, par la séparation, « un régime de liberté » et qu'avec la laïcité, la soutane devient « un vêtement comme les autres ».

Neutralité et Séparation bienveillantes

Aux termes de son Article premier : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les restrictions ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* », la République non seulement assure la liberté personnelle de croire ou de ne pas croire, mais elle prend à son égard l'engagement de faire respecter cette liberté et de la rendre effective.

Son Article 2, après avoir posé le principe que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », indique: « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.* »

Ceci a permis à la jurisprudence, en cas de contradiction, d'interpréter la loi dans un sens où la garantie du libre exercice du culte l'emporte sur le principe de non-subventionnement.

Ainsi lors du débat portant sur la mise à disposition des associations cultuelles, de lieux de culte appartenant à l'État, aux Départements ou aux Communes et malgré l'opposition de députés estimant que seul un loyer serait conforme au principe de non-subvention, la majorité de la chambre ne les a pas suivis et a voté l'Article 13 de la loi 1905 qui stipule la gratuité de cette mise à disposition. La loi du 13 avril 1908 donne la possibilité d'effectuer sur fonds publics les réparations d'entretien des édifices. La loi du 25 décembre 1942 rappelle le principe posé par l'Article 2 de la loi 1905 en précisant que les sommes allouées pour les réparations des édifices qu'ils soient ou non classés monuments historiques ne sont pas considérées comme des subventions.

Les associations cultuelles ou diocésaines peuvent recevoir des legs, dons ou libéralités et depuis 1959, ces dons ou legs sont exonérés des droits d'enregistrement.

La pratique libérale de la loi de séparation s'est traduite également, dès les années 1930, par des baux emphytéotiques consentis par des communes à des associations cultuelles et portant sur des terrains destinés à la construction de nouveaux édifices du culte : « *Les instructions alors données par le Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Seine ont été de ne pas faire opposition aux délibérations d'approbation des baux prises par les conseils municipaux soucieux de permettre l'exercice des cultes dans les agglomérations nouvelles* ».

Plus tard, la loi du 29 juillet 1961 a permis aux Départements et aux Communes de se porter caution pour des dépenses liées à la construction d'édifices du culte.

D'ailleurs, la Loi de séparation n'a pas empêché la construction de la Mosquée de Paris en 1920 sur un foncier municipal et avec une subvention publique. Le principe de non-subvention n'a pas pesé devant la volonté de marquer la reconnaissance du sacrifice des soldats musulmans morts pour la France.

Et encore récemment, par cinq décisions du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a apporté d'importantes précisions sur la façon dont il convient d'interpréter la loi de 1905 confirmant l'esprit libéral de la jurisprudence qu'il l'a appliquée.

2. VÉCU

L'Islam entre la sphère spirituelle et l'instrumentalisation politique

L'Islam comme spiritualité a pu pendant longtemps être pratiqué paisiblement en France par des milliers de croyants sans que cela constitue un quelconque problème avec les dispositions de la loi de 1905.

D'un côté, les représentants du culte musulman, comme les représentants des autres cultes, dans un dialogue serein et transparent avec les pouvoirs publics, et dans le prolongement des travaux de différentes commissions (Stasi, Machelon, ...), essaient ensemble dans le respect de l'esprit de la loi de 1905 d'apporter des réponses aux problèmes concrets liés au culte musulman tels que la construction des lieux de cultes, l'adaptation de l'offre en lieux de sépultures, l'abattage rituel, l'organisation du pèlerinage, la formation des cadres religieux et la mise en place des aumôneries. L'instance représentative du culte musulman s'emploie également à la promotion des valeurs de l'islam de modération et du juste milieu via ses imams et ses cadres religieux pour faire reculer toute pratique qui n'incarne pas ces valeurs. Et sur tous ces dossiers, et malgré les difficultés liées à la jeunesse de cette instance, des avancées notables ont été réalisés.

De l'autre côté, nous assistons de plus en plus à une instrumentalisation politique de la religion musulmane présentée comme une menace sur le « vivre ensemble ».

Le débat sur le « voile intégral », celui sur « l'identité nationale », celui sur « la laïcité » ou sur « l'islamisation de la France », ont pu nourrir chez des enfants de la République un mal être qui les pousse à se replier sur eux-mêmes et se sentir non

reconnus, non considérés voire discriminés. Leur identité ne cesse de faire l'objet de mise en cause par l'interrogation continue sur la compatibilité de leur «culture» et de leurs «convictions religieuses» avec la vie en société.

Alors face à cela, même ceux qui ne revendiquaient pas leur différence culturelle ou culturelle se trouvent acculés à affirmer l'identité qu'on ne cesse de leur renvoyer à la face.

Le résultat est que parallèlement à la montée d'une certaine expression religieuse dite « radicale », heureusement très minoritaire, nous assistons à la montée du racisme et de l'islamophobie, plongeant tout le pays dans un malaise.

En somme, plutôt que de dénoncer les racines sociales et politiques de certains phénomènes réels, le débat s'est de plus en plus focalisé sur leurs origines prétendument culturelles et religieuses. L'Islam a été ainsi sorti de la sphère spirituelle pour devenir un sujet politique. De nombreux amalgames ont finalement provoqué des peurs, souvent irrationnelles, de tout ce qui est « musulman ».

3. LES PROMESSES

Vers un regard positif et serein sur la place de l'islam dans la République laïque

Tout le monde s'accorde sur la prédominance de la tradition judéo-chrétienne en France. Mais tout le monde reconnaît également que le principe de la laïcité que pose la loi de 1905 fait de la France une République totalement neutre envers les religions et entièrement indépendante de toute conception théologique.

L'esprit libéral qui a prévalu depuis plus d'un siècle dans l'application de la loi 1905 permet sans la modifier d'intégrer l'Islam dans le paysage culturel français d'une façon harmonieuse.

Les plaintes émanent de mouvements extrémistes contre des projets de constructions de mosquées adossées à des baux emphytéotiques, qui prétendent lutter contre « *l'islamisation de notre pays* » en combattant un libre exercice réel du culte. Il ne s'agit dans ces cas absolument pas de défense de la laïcité, mais bien plus d'islamophobie.

Plus que jamais, la devise de la République doit rester « Liberté, Égalité, Fraternité » :

- Liberté de croyance pour tous les citoyens;
- Égalité entre tous les citoyens au-delà de leur origine ou de leur religion ;
- Fraternité entre les différentes composantes de la communauté nationale, y compris pour sa composante musulmane.

Les musulmans de France n'aspirent qu'à vivre sereinement et paisiblement leur spiritualité, en évitant toute provocation, mais également en refusant toute stigmatisation.

Les musulmans sont en droit d'exiger la reconnaissance de leur contribution citoyenne, par leur travail et leurs sacrifices, comme tous les autres citoyens, à la construction et à la prospérité de leur pays.

Ils sont en droit de revendiquer que leur citoyenneté ne puisse être assimilée à une citoyenneté de second plan ou faire l'objet d'une quelconque remise en cause.

Il faut rester confiant sur les valeurs qui animent les musulmans de France.

Notre priorité est de prémunir le « vivre-ensemble » et la cohésion nationale contre des amalgames dont se nourrissent les extrémistes de tout bord.

le **CFCM**
